

LOI ORGANIQUE N° 015-2000/AN

PORTANT
ORGANISATION, ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ETAT ET
PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LUI.

COMPOSITION,

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n° 091/97/AN du 07 juin 1997 ;
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 mai 2000
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 1 : Le Conseil d'Etat est la juridiction supérieure de l'ordre administratif.

Article 2 : Le conseil d'Etat se compose :

- d'un Président ;
- de deux Présidents de Chambre ;
- de Conseillers ;
- d'un Greffier en chef ;
- de Greffiers.

Le Président du Conseil d'Etat est le premier Président.

Article 3 : Les membres du Conseil d'Etat et le Greffier en Chef sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Les greffiers sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

Article 4 : Outre les magistrats, le Conseil d'Etat est composé de fonctionnaires ou de personnalités ayant une expérience professionnelle d'au moins quinze ans, désignés en raison de leur compétence ou de leur expérience en matière juridique ou administrative, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Article 5 : Les membres non magistrats du Conseil d'Etat ont la qualité de magistrat pendant la durée de leur mandat. Ils jouissent à cet égard durant leur mandat, des mêmes avantages et sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats de l'ordre judiciaire.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Conseil d'Etat siégeant en audience solennelle, le serment prescrit aux magistrats.

Article 6 : Les fonctions de membres du Conseil d'Etat sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle rémunérée.

Les traitements, indemnités et autres avantages accordés aux membres du Conseil d'Etat sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 : Avant d'entrer en fonction, le premier Président du Conseil d'Etat prête serment devant cette juridiction siégeant en audience solennelle, serment dont la teneur suit :

« je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement momentanée, le Président du Conseil d'Etat est suppléé de plein droit par le Président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 9 : En cas d'empêchement d'un Président de chambre, il est remplacé par le Conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 10 : Le Conseil d'Etat comprend :

- une Chambre du contentieux ;
- une Chambre consultative ;
- un Greffe.

Il peut être créé en cas de besoin, des sections au sein de chaque chambre par ordonnance du Président du Conseil d'Etat.

CAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Etat est le juge d'appel des décisions rendues en 1^{er} ressort par les tribunaux administratifs ; il statue sur les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en 1^{er} et dernier ressort par les tribunaux administratifs et les juridictions spécialisées.

Article 12 : Le Conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort des recours en annulation pour excès de pouvoirs formés contre :

- les décrets ;
- les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif.

Article 13 : Le Conseil d'Etat connaît des recours en interprétation ou en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence.

Article 14 : Le Conseil d'Etat en formation contentieuse siège à trois ou cinq membres. Les débats se déroulent et les arrêts sont prononcés en audience publique.

Article 15 : Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de décrets qui lui sont soumis par le Gouvernement et en général, sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires. Il peut notamment être consulté par les Ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Article 16 : Lorsque le Conseil d'Etat statue en premier et dernier ressort, sa décision est susceptible de pourvoi en cassation devant la formation des chambres réunies.

La formation des chambres réunies, constituée des deux chambres du Conseil est présidée par le premier Président.

Article 17 : Le premier Président peut présider toute chambre lorsqu'il l'estime nécessaire.

CHAPITRE III : PROCEDURE

Section I : Dépôt et présentation des requêtes

Article 18 : Les recours et les requêtes, et, en général, toutes les productions des parties sont déposés au greffe du Conseil d'Etat. Ils peuvent être adressés en franchise au premier Président.

Les requêtes sont inscrites à leur arrivée sur le registre d'ordre qui doit être tenu par le greffier en chef. Elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre qui indique la date d'arrivée.

Article 19 : Le greffier en chef doit délivrer aux parties qui en font la demande, un certificat constatant l'arrivée au greffe de la réclamation et des différents mémoires.

Article 20 : La requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms et domiciles des parties, contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions, être accompagnée de l'extrait de la décision juridictionnelle ou de la copie de la décision administrative ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Le requérant est tenu de consigner au greffe du Conseil d'Etat, une somme de cinq (5 000) francs à titre de droit fixe et un droit proportionnel égal à un pour mille de la demande, lorsqu'elle tend au paiement de sommes à un titre quelconque ou joindre à l'envoi de la requête, un mandat postal au nom du greffier en chef qui en perçoit le montant à titre de consignation d'amende.

Les administrations publiques, les collectivités locales et les recourants bénéficiant de l'assistance judiciaire sont dispensés du versement de ces droits.

Sont dispensés du versement des droits proportionnels, les recourants pour excès de pouvoir, dans les litiges concernant la carrière des fonctionnaires.

A défaut par les recourants de verser dans le mois du dépôt de leur requête, tant le droit fixe que le droit proportionnel lorsqu'ils y sont tenus, le Conseil d'Etat déclare les recours irrecevables. Cette irrecevabilité fera perdre tout effet au dépôt de la requête.

Article 21 : Si une de ces formalités n'est pas remplie ou est insuffisamment remplie, la requête est enregistrée à sa date sur le registre d'ordre. toutefois, le président de chambre ou le conseiller rapporteur fait mettre en demeure le requérant de compléter ou de préciser sa requête dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. La mise en demeure est faite en la forme administrative.

Section II : Instruction et délai de présentation des requêtes

Article 22 : Le président de chambre désigne un conseiller rapporteur dès qu'il constate qu'une requête est régulièrement enregistrée et présentée.

Il peut ultérieurement pourvoir à son remplacement.

Article 23 : Le conseiller rapporteur fait communiquer par le greffe, la requête et les pièces l'accompagnant aux parties mises en cause. Cette communication est faite par la voie administrative.

Les parties mises en cause sont en même temps mises en demeure de présenter leur défense dans le délai fixé par le rapporteur et d'élire domicile.

Article 24 : Le conseiller rapporteur procède à toutes mesures d'instruction qui ne préjugent pas au fond. La participation des parties aux mesures d'instruction prescrites dans ces conditions ne les prive pas du droit de proposer devant le Conseil d'Etat tous moyens et exceptions qu'elles jugent utile.

Lorsque les parties défenderesses ou mises en cause ont produit leurs défenses ou à l'expiration du délai qui leur a été imparti et dès que les mesures d'instruction prescrites par le conseiller rapporteur ont été exécutées, l'affaire est inscrite par le Président au rôle d'audience.

Article 25 : Le recours au Conseil d'Etat contre la décision d'une autorité administrative n'est recevable que dans un délai de deux mois ; ce délai court de la date de la notification ou de la signification, ou de la date de la publication de la décision attaquée.

Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites que sous la forme d'une requête contre une décision administrative, lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la demande sans qu'aucune décision ne soit intervenue, les parties

intéressées doivent la considérer comme rejetée et peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration du délai de quatre mois.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

Les recours gracieux ou hiérarchiques contre la décision explicite de rejet, ou le recours hiérarchique contre la décision implicite de rejet suspensif, s'il ne s'est écoulé, le délai du recours contentieux, mais ne peuvent avoir cet effet qu'une seule fois.

Section III : Tenue des audiences

Article 26 : Les audiences sont publiques à l'exception de celles au cours desquelles sont examinées les requêtes relatives aux contributions directes

La chambre du contentieux peut ordonner soit d'office, soit à la demande des parties, toutes mesures d'instruction.

Il y est alors procédé soit devant la chambre, soit par un conseiller désigné à cet effet qui instruit dans les formes prescrites par la décision ordonnant lesdites mesures.

Le conseiller désigné fait son rapport ; les parties présentent leurs observations orales. La chambre du contentieux statue sur le rapport du conseiller désigné et au vu des conclusions écrites du commissaire du gouvernement qui les développent oralement à l'audience.

Section IV : Décisions du Conseil d'Etat

Article 27 : Les décisions rendues contiennent les noms et domiciles des parties, l'exposé sommaire de leurs conclusions, le vu des pièces principales du dossier et les lois appliquées.

L'expédition des décisions délivrées par le greffe du Conseil d'Etat porte la formule exécutoire suivante :

« L'Etat du Burkina Faso mande et ordonne au ministre de (ajouter le ou les départements ministériels désignés par la décision) en ce qui le concerne, et à tous mandataires à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision ».

Article 28 : les décisions sont réputées rendues par défaut à l'égard d'une partie lorsque celle-ci, bien qu'ayant conclu, n'a pas comparu à l'audience.

Les décisions rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. cette opposition n'est point suspensive, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement. Elle doit être formée dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée par l'huissier de justice ou en la forme administrative, ou à la date de son

prononcé s'il n'y a pas eu élection de domicile. Après ce délai, l'opposition n'est pas recevable.

Article 29 : Le recours en révision contre une décision contradictoire n'est admis que dans deux cas :

- si elle a été rendue sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Le recours en révision doit être présenté par un avocat exerçant au Burkina Faso dans les trois mois qui suivent la découverte du fait donnant ouverture à révision.

Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision contre un décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable.

Article 30 : Lorsqu'une décision du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée pourra introduire devant ledit Conseil, un recours en rectification.

Section V : Demandes incidentes et inscription de faux

Article 31 : Les demandes incidentes prennent effet de leur date propre fixée par leur dépôt en forme de requête au Conseil d'Etat, soit par le procès-verbal du président commis pour entendre les parties, soit par leur formulation à une audience.

Le président de chambre et le conseiller rapporteur peuvent dans les mêmes formes prévues pour les requêtes introductives, faire préciser ou compléter lesdites demandes.

Les demandes incidentes sont irrecevables après la première audience à laquelle les parties ont été convoquées.

Le Conseil peut joindre ou disjoindre les procédures relatives à deux chef distincts de demandes principales ou incidentes.

Article 32 : Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le président, dans un délai qu'il fixe, fait mettre en demeure la partie qui l'a produite, de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie ne satisfait pas à cette mise en demeure ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de cette pièce, celle-ci sera écartée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de cette pièce, le Conseil d'Etat statue soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision sur l'instance principale jusqu'après le jugement de faux par la juridiction compétente, soit en prononçant la décision définitive si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Section VI : Décès d'une partie

Article 33 : Lorsque est déposée par quiconque au greffe du Conseil d'Etat la preuve du décès d'une partie, l'instance est suspendue pendant un mois.

Après l'expiration de ce délai, si les ayants droit n'ont pas repris l'instance, le rapporteur propose au Conseil la désignation d'office d'un représentant administrateur tuteur du de cujus contre lequel la procédure pourra être suivie. La décision à intervenir sera à l'égard de la partie décédée, réputée par défaut et les ayants droit du de cujus y pourront faire opposition dans le délai de trois mois de la signification qui leur en aura été faite par l'huissier de justice à la diligence des autres parties.

Sera réputée par défaut à l'égard d'une partie, toute décision du Conseil d'Etat rendue postérieurement au décès de cette partie.

Section VII : Intervention et effet non suspensif des requêtes

Article 34 : L'intervention est formée par requête distincte.

Le Conseil d'Etat en est saisi à sa plus prochaine audience utile sans convocation des parties ou du requérant et décide, soit que l'intervention est irrecevable en tant que tel et recevra la suite d'une requête introductive d'une instance distincte, soit que l'intervention est recevable et qu'il sera procédé comme il est dit pour les demandes incidentes.

Article 35 : Sauf dispositions législatives spéciales, la requête au Conseil d'Etat n'a point d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné sur demande expresse d'une partie.

Article 36 : Il est statué d'urgence sur les demandes en sursis d'exécution, le requérant et l'autorité ayant rendu la décision étant appelés à la plus prochaine audience utile sans observation de délai.

Le sursis à exécution ne peut être accordé lorsque la décision attaquée intéresse le maintien de l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques.

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Section VIII : Frais et dépens

Article 37 : Les requêtes, ainsi que les actes des procédures, y compris les décisions, sont dispensés de timbre et de l'enregistrement.

Article 38 : Lorsque des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé sont condamnées au paiement de somme à un titre quelconque, il est perçu un droit proportionnel égal à un centième des condamnations prononcées.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

En cas d'admission partielle au recours, le remboursement du droit proportionnel de un millième est également ordonné dans la mesure où la demande a été admise.

Article 39 : Les frais nécessités par les actes d'instruction sont, soit avancés par le trésor au vu d'ordonnances de taxe du Président du Conseil d'Etat, soit avancés par la partie privée qui les aura requis.

Les frais et dépens sont liquidés dans les décisions et lorsqu'ils sont mis à la charge de personnes physiques ou morales de droit privé, ils sont recouvrés suivant les formes prévues pour les frais de justice criminelle.

Les droits perçus par le greffier sont versés au trésor au vu d'une pièce justifiant leur perception.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ETAT

Article 40 : Le Président du Conseil d'Etat est chargé de l'administration et de la discipline du Conseil d'Etat.

Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

Le bureau du Conseil d'Etat est constitué par le premier Président, les présidents de chambre, le commissaire du gouvernement et le commissaire du gouvernement adjoint le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le Président du Conseil d'Etat peut réunir les membres du Conseil en assemblée générale pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble du Conseil.

Article 41 : Le règlement intérieur du Conseil d'Etat est adopté par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Article 42 : En attendant la mise en place du Conseil d'Etat, la chambre administrative de la Cour suprême continue d'exercer les compétences dévolues à cette juridiction.

Article 43 : Les procédures pendantes devant la Cour suprême relevant de la compétence du Conseil d'Etat lui seront transférées dès sa mise en place.

Article 44 : Des décrets pris en Conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente loi.

Article 45 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 23 mai 2000

Le Secrétaire de Séance

Le Président

Rose ILBOUDO

Méléqué TRAORE